

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-226

**ARRÊTÉ DU MAIRE
ABROGE L'ARRETE N°2026-148
DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME LA TROISIEME ADJOINTE**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 ;
- VU la délibération n°2026-028 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire ;
- VU la délibération n°2026-029 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;
- VU la délibération n°2026-030 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;
- VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation de Madame Colette DEMIERRE en qualité de troisième adjointe au maire ;
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire ;
- CONSIDERANT que la présente délégation de fonctions ne vaut pas délégation de signature ;
- CONSIDERANT que les adjoints exercent leurs fonctions par délégation du maire et ne disposent pas d'autorité hiérarchique propre sur les agents communaux, laquelle relève exclusivement du maire en sa qualité d'autorité territoriale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GENERALITES

En application de l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, Madame Colette DEMIERRE, troisième adjointe au Maire, est déléguée pour intervenir dans le domaine des affaires scolaires, de la restauration scolaire et du mobilier scolaire.

ARTICLE 2 - AFFAIRES SCOLAIRES

Au titre des affaires scolaires, Madame Colette DEMIERRE, assure en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions scolaires.

Il lui revient de représenter la commune auprès des parents d'élèves et de leurs associations, des directeurs d'école, du conseil d'école, du principal du Collège Louis Clément et de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale.

Madame Colette DEMIERRE définira avec les différents acteurs des milieux éducatif et scolaire le programme des actions et interventions communales en faveur de l'éducation.

ARTICLE 3 - RESTAURATION SCOLAIRE

Madame la troisième adjointe reçoit délégation pour assurer le suivi et la gestion des affaires courantes relatives au service de restauration scolaire.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- de l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers ;
- de la participation à la définition et à l'évolution du service, notamment en matière d'organisation et de conditions d'accueil ;

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du maire, sans conférer à l'adjointe un pouvoir hiérarchique sur les agents affectés au service.

ARTICLE 4 - MOBILIER SCOLAIRE

Madame la troisième adjointe reçoit délégation pour assurer le suivi et la gestion des affaires courantes relatives au mobilier scolaire.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- du recensement des besoins en mobilier scolaire, en lien avec les établissements et les services municipaux ;
- de la participation au choix du mobilier ;
- de l'évaluation des conditions d'équipement des écoles, notamment en matière de sécurité, d'ergonomie et d'adaptation aux usages ;
- du suivi administratif courant afférent à ces missions.

ARTICLE 5 - La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises.

ARTICLE 6 - Madame Colette DEMIERRE, 3^e adjointe au maire, est autorisée à signer toutes les correspondances administratives courantes entrant dans le champ de sa délégation et n'engageant ni juridiquement ni financièrement la commune.

Cette délégation est, comme prévu par les articles précédents, assurée concurremment avec nous.

ARTICLE 7 - La délégation de fonction, strictement précisée dans les articles précédents, est attribuée à Madame Colette DEMIERRE, troisième adjointe, pendant toute la durée du mandat et à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 8 - La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service de gestion comptable de Saint-Cyr-sur-Mer.

ARTICLE 10 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 17 avril 2026.

Le Maire,



Gilles VINCENT